

TITRE I — BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il a été créé, à La Châtre, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée Maison des Jeunes, et de la Culture et des Savoirs de La Châtre. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 16 rue Henri De Latouche — 36400 LA CHATRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 : Objet

La MJCS ouverte à tous, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté. Elle promeut la culture notamment en produisant des manifestations, en accueillant temporairement des artistes et des associations dans le respect de ses statuts, ce via la signature de convention.

Article 3 : Valeurs

La MJCS adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

La MJCS adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

Elle est ouverte à tous, sans discrimination. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession et à tout mouvement à caractère sectaire. La MJCS respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux sur le territoire.

Ces valeurs doivent être partagées par les adhérents et les salariés de la MJCS.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJCS a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 : Moyens d'action

La MJCS met à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles ou des organismes, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, de la formation, etc.

A l'écoute de la population, la MJCS participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 6 : Affiliation

La MJCS de La Châtre est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes du Centre, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Elle peut en outre adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- les adhérents âgés de plus de 16 ans régulièrement inscrits,
- Les représentants légaux des enfants à charge âgés de moins de 16 ans participants à une activité ou bénéficiaires d'un service,
- les enfants âgés de moins de 16 ans participants à une activité ou bénéficiaires d'un service,
- les membres de droit et associés du conseil d'administration,
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- les membres partenaires
- Le/la Directeur.trice de l'association

Les membres de droit, les membres associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de la MJC se perd :

- par la démission pour les membres
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications
- par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après 2 rappels restés infructueux.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications
 - toute manœuvre contrevenant au libre arbitre
 - le non-respect des présents statuts.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

1/ Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation, et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

- Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents électeurs et des membres âgés de moins de 16 ans
- Elle désigne, au scrutin secret, sur demande d'au moins un des membres, parmi ses membres adhérents depuis au moins trois mois au jour de l'AG, et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
- Son bureau est celui du conseil d'administration.

2/ Modalités

L'AG est convoquée **au moins 15 jours avant sa tenue**. Le conseil d'administration publie et met à la disposition des adhérents, **au moins 8 jours avant** la date d'ouverture de l'assemblée générale, l'ensemble des textes qu'il lui soumet.

Durant cette période, des propositions d'amendements, des motions, peuvent être adressées au président de l'association. Ces contributions pourront participer à l'élaboration définitive de l'ordre du jour.

L'ensemble de ces textes est présenté et débattu lors de la réunion d'ouverture de l'assemblée générale qui sera close à l'issue de la période de vote. Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur que de trois pouvoirs maximum.

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservé au sein de la MJCS.

Le procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du secrétaire au plus tard dans les 3 mois après l'assemblée générale, il est consultable par les membres présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le conseil d'administration et mis à disposition des adhérents.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les membres adhérents de la MJCS sans aucune restriction.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire : élections

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont **électeurs** :

- les membres de l'association régulièrement inscrits et tels que définis à l'article 7 et ayant 16 ans à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire
- le représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans.
- ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée.
- ayant acquitté les cotisations dues.
- Les autres membres définis à l'article 7 à l'exclusion du directeur associatif

Sont **éligibles** :

- les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont **inéligibles** au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJCS.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1. Les membres de droit :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- un deuxième représentant de la Communauté de Communes
- le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant, le Directeur ou la Directrice de l'association siège avec voix consultative dans le cadre du contrat de mise à disposition. Le (la) Directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2. Facultativement, de 0 à 5 membres associés :

- Ils peuvent être des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJCS (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.)
- Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions. Ils ont une voix consultative

3. De 6 à 21 membres élus par l'assemblée générale :

- le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative
- les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans, par l'assemblée générale.
- Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.
- en cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Le directeur associatif. Il n'assiste pas aux délibérations les concernant.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. La nationalité française n'est pas obligatoire.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un pouvoir en plus de leur voix. Ce pouvoir doit être systématiquement écrit. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent **sans excuse** 3 séances consécutives sera démis d'office. Il le sera également conformément aux dispositions de l'article 8.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 4.

Article 14 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJCS.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes. Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur.trice.
- Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement et du licenciement.
- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan, ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaire à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus à la majorité absolue pour chaque poste, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins un.e Président.e, un.e Secrétaire, un.e Trésorier.e.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Article 16 : Compétence du Bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le/la Président.e ou le/la Trésorier.e ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le/la Président.e et son bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE III — RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat, des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente, de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 : Dons et legs

La MJCS peut recevoir des dons manuels (somme d'argent – meubles corporels) de la part d'une personne physique. Pour les dons autres que manuel il est nécessaire de les faire transiter par la Confédération des MJC de France qui bénéficie du statut de RUP (Reconnu d'Utilité Publique).

Article 20 : Règles comptables

Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses, et une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV — MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur **proposition du conseil d'administration de la MJCS** ou de celui de la **Fédération Régionale** ou **du quart au moins des membres qui composent l'assemblée**.

Le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Sans réponse du conseil d'administration de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à cette assemblée. Le texte des modifications sera tenu **à la disposition des adhérents de la MJCS 15 jours avant la tenue de l'assemblée**.

L'assemblée générale ne délibère valablement que **si la moitié plus 1 des membres qui la composent sont présents ou représentés**. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée **au moins 15 à l'avance** et elle délibère valablement **quel que soit le nombre des membres présents ou représentés**.

Article 22 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre **au moins la moitié plus 1 des membres en exercice**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à **15 au moins d'intervalle**, et, cette fois, elle peut valablement délibérer **quel que soit le nombre des membres présents**.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être **prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents**.

En cas de dissolution, le Fédération Régionale est chargée de la dévolution des biens, en accord avec la Communauté de Communes. L'actif net sera attribué à toute association qui poursuivrait des buts analogues sur le plan local.

TITRE V — FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 23 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Article 24 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le/la Président.e doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau : à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part, à la Fédération régionale d'autre part..

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

TITRE VI - DIFFERENTS

Article 25 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité de médiateur.

Signature des membres du bureau :